



Bon de commande à adresser par mail à :  
[assistancepro@thermor.fr](mailto:assistancepro@thermor.fr)

**SPÉCIALISTE PAC**

**SAV AGRÉÉ**

Tarifs valables  
jusqu'au 31/12/2025

Société : .....

Contact : ..... Téléphone

Adresse : .....

Code postal  Ville : .....

E-mail : .....

## RÉFÉRENCE DE VOTRE COMMANDE

Numéro de commande : .....

## COORDONNÉES DU CHANTIER

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal  Ville : .....

Téléphone\*  E-mail : .....

\* Champ obligatoire

## INFORMATIONS PRODUIT

Gamme concernée :  Gammes Aéroliia  Gammes Auréa

Référence commerciale de l'unité extérieure – 6 chiffres :  Puissance (kW) : .....

Numéro de série unité extérieure – 15 chiffres\* :

Numéro de série unité intérieure – 1 lettre + 6 chiffres\*\* :

Date de mise en service produit : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

\* Visible sur la plaque signalétique sur le côté de l'unité extérieure. \*\* Visible sur la plaque signalétique derrière la façade de l'unité intérieure.



## PRESTATION COMMANDÉE

Prestation	Référence	Prix net
<input type="checkbox"/> Extension de garantie 10 ans (payable en une fois)	880 492	549€ HT

**Cette prestation sera facturée à la commande selon les conditions habituelles de règlement.**

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par THERMOR afin de gérer la commande et réaliser la prestation. Ces données sont conservées tout au long de la relation commerciale entre les parties et au maximum pour une durée de 5 ans au terme de la prestation. Sans les données requises, il est impossible pour THERMOR de traiter la commande. Ces données sont susceptibles d'être transmises à toutes entités du groupe ATLANTIC, pour les besoins de l'exécution de ses activités. Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous pouvez exercer vos droits relatifs à ces données, notamment d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition en contactant par e-mail à : [dpo@thermor.fr](mailto:dpo@thermor.fr)

Nom et prénom : .....

Signature : .....

Cachet :

Date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## EXTENSION DE GARANTIE JUSQU'À 10 ANS PIÈCES PAC AIR-EAU

### 1 – GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales de vente («CGV») régissent les relations contractuelles entre SCGA, réseau THERMOR, SAS au capital de 130 000 000 €, 44 boulevard des Etats-Unis 85 000 La Roche-Sur-Yon, immatriculée au RCS de La Roche-Sur-Yon sous le n° 538 485 384 (ci-après le «Vendeur») et ses clients professionnels (ci-après l'«Acheteur») pour la vente d'extension de garantie sur ses produits.

L'Acheteur achète les produits via des distributeurs officiels du Vendeur.  
L'Acheteur a souhaité bénéficier d'une extension de garantie 10 ans pièces.

### 2 – PRODUITS – TERRITOIRE

L'extension de garantie 10 ans est proposée par le Vendeur pour les gammes de produits suivantes (ci-après « Produits »), installées en France métropolitaine par l'Acheteur :

- gamme AEROLIA
- gamme AEROLIA DUO
- gamme AUREA

### 3 – EXTENSION DE GARANTIE 10 ANS

#### a) Généralités

Les Produits sont garantis contre tous défauts de fabrication ou vice de matière dans les conditions et durées décrites ci-après.

La garantie est limitée à la fourniture ou à la réparation (lorsque cela est possible) de la pièce remplaçant celle reconnue défectueuse par le Vendeur et à la prise en charge des frais de transport, à l'exclusion de tous frais de main d'œuvre ou déplacements (notamment ceux inhérents au démontage et au remontage), et de toute indemnité à titre de dommages et intérêts.

La garantie ne s'applique pas à une installation composée de plusieurs Produits du catalogue du Vendeur mais à chacun des composants pris de façon individuelle.

En cas de défaut de fabrication ou vice de matière établi et reconnu par le Vendeur, la responsabilité de ce dernier est limitée dans les conditions décrites ci-après.

#### b) Durées et conditions de garantie

Les durées de garantie s'entendent à compter de la date de la mise en service du Produit (facture d'installation faisant foi) ou à défaut à la date de fabrication du produit, indiquée sur la plaque signalétique du Produit, majorée de 6 mois. Le remplacement des pièces et Produits pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger la durée initiale de garantie des Produits. Les Parties conviennent de déroger aux durées de garanties standards proposées habituellement par le Vendeur et d'appliquer une extension de garantie « pièces » jusqu'à 10 ans maximum dans les conditions du présent article.

#### c) L'application des conditions de garantie est toujours subordonnée :

1. à la mise en service du Produit au plus tard un an après son achat par l'Acheteur au Vendeur ;
2. Au respect des conditions d'installation définies par les règles de l'art, l'accord intersyndical du 2/07/1969 entre l'U.C.H. et les constructeurs de matériel de chauffage et notamment son Annexe 2, les différents règlements, normes et D.T.U. en vigueur, entre autres :
  - les qualités d'eau à respecter dans un circuit de chauffage définies dans l'annexe n°2 de l'accord intersyndical précité
  - la qualité de l'eau d'alimentation des appareils de production d'eau chaude sanitaire reprise par les ordonnances en vigueur et l'additif n°4 du DTU 60-1 de février 1977
3. Au respect des préconisations du Vendeur figurant sur la notice technique des Produits, notamment à la mise en service des Produits par un professionnel titulaire d'une attestation de capacité à la manipulation des fluides, et agréé par le Vendeur (SAV agréé ou Installateur Agréé du Vendeur).
4. À la prise en charge des Produits, aussitôt après la mise en service, par un professionnel titulaire d'une attestation de capacité à la manipulation des fluides, et agréé par le Vendeur (SAV agréé ou Installateur Agréé du Vendeur pour les opérations périodiques de maintenance figurant sur les notices techniques des Produits.
5. Au respect des conditions d'utilisation : se reporter aux notices relatives à chacun des Produits.

#### d) Exclusions - limites de garantie et de responsabilité

Sont exclus de la garantie :

- les fluides et tous compléments ou remplacement de fluide,
- les accessoires de type filtre déshydrateur,
- les incidents dus : à des cas fortuits ou de force majeure ; aux remplacements ou aux réparations qui résulteraient de détériorations ou d'accidents provenant de négligence, de transformation, de défauts d'installation, de surveillance ou d'entretien et d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions et notices du Vendeur sur ses Produits.

Le Vendeur ne saurait être engagé par une quelconque extension de garantie octroyée par l'Acheteur à ses clients autre que la présente extension de garantie.

#### e) Conditions d'échange des pièces sous garantie

Pour mettre en œuvre la garantie en cas de pièce défectueuse (hors fluide et accessoires), l'Acheteur ou tout autre professionnel agréé en charge de l'entretien annuel de la pompe à chaleur doit contacter les services SATC THERMOR par téléphone ou via le site internet du Vendeur.

Les frais de transport des pièces étant à la charge du Vendeur, les retours de pièces ou de pièces de rechange effectués au titre de la garantie ne seront acceptés que s'ils font l'objet d'un accord préalable de la part du Vendeur, PAR ÉCRIT, matérialisé par le formulaire d'autorisation de retour pour expertise numéroté. La pièce ou la pièce de rechange retourné devra impérativement être accompagné de cette autorisation fournie par le SATC du Vendeur, dûment complétée. Tout retour arrivant à l'usine du Vendeur sans cette autorisation de retour pour expertise sera systématiquement refusé et renvoyé à l'expéditeur.

#### f) Forfait main d'œuvre

Au titre de l'extension de garantie, l'Acheteur bénéficie d'une prise en charge de certains frais d'intervention sur les Produits au travers d'un forfait main d'œuvre, dont le montant figure à l'annexe du contrat de partenariat de l'Acheteur.

Le versement de ce forfait, et de tout autre forfait qui pourrait être prévu au contrat de partenariat de l'Acheteur, est soumis à l'envoi de la pièce/unité présumée défectueuse au Vendeur et à la confirmation de son dysfonctionnement par le Vendeur.

### 4 – OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Afin de bénéficier et faire bénéficier ses propres clients de l'extension de garantie, l'Acheteur s'engage à respecter les conditions décrites dans le présent document et plus particulièrement :

- transmettre au Vendeur les informations pour la mise en œuvre de l'extension de garantie (notamment numéro de série, date de mise en service...) dans les meilleurs délais, dans les 12 mois maximum à compter de la mise en service du Produit,
- respecter les conditions d'installation et de mise en service, transmises par le Vendeur au sein des notices Produits,
- mettre à disposition du Vendeur sur demande, toutes informations utiles concernant la mise en service et le dimensionnement du Produit (facture, contrat ou rapport de visite),
- informer ses propres clients de l'obligation de :
  - respecter les conditions d'utilisation et de maintenance et de garantie transmises par le Vendeur au sein des notices Produits,
  - maintenir le Produit en bon état, conformément aux règles de l'art et obligations réglementaires en vigueur, et aux préconisations du Vendeur, par un entretien conforme aux obligations légales en vigueur,
  - utiliser uniquement des pièces de rechange d'origine garantie du Vendeur,
  - mettre à disposition du Vendeur sur demande, toutes informations utiles concernant l'entretien.

### 5 - RESPONSABILITÉ

a) Le Vendeur est tenu de réparer les dommages matériels directs causés à l'Acheteur qui résulteraient de fautes imputables au Vendeur dans l'exécution du contrat.

b) Le Vendeur n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des fautes de l'Acheteur ou des tiers. En aucune circonstance le Vendeur ne sera tenu à indemniser les dommages esthétiques, les dommages immatériels et/ou indirects tels que notamment les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial (...) ; la responsabilité du Vendeur étant strictement limitée au montant de la commande dans les conditions des présentes CGV. Le Vendeur ne saurait être tenu responsable de la non-exécution ou du retard dans l'exécution de ses obligations lorsque cette inexécution résulte d'un cas de force majeure et/ou d'évènement indépendant de la volonté du Vendeur tels que les pandémies, les mouvements sociaux d'ampleur nationale, guerre, réquisition, incendie, inondation, les pénuries de composants et de matières premières, les difficultés d'approvisionnement, la hausse du coût des matières premières, des transports, la modification des droits de douanes ou du cours des devises.

c) Le choix des Produits, leur dimensionnement et leur installation relèvent exclusivement de la responsabilité de l'Acheteur. Les éventuels schémas théoriques, plans, tracés, études estimatives ou application d'aide au dimensionnement, etc., établis par le Vendeur ou résultant de logiciels d'aide à la sélection et au dimensionnement selon les informations fournies par l'Acheteur ne constituent en aucune manière une étude réglementaire et ne sauraient se substituer aux études complètes réalisées par les bureaux d'études compétents. En acceptant l'offre du Vendeur, l'Acheteur reconnaît que les Produits proposés par le Vendeur sont conformes à ses besoins tels qu'il les a exprimés et qu'il a reçu les informations nécessaires à son consentement avant la passation de la commande. L'échange d'une pièce sous garantie n'entraîne aucune reconnaissance de responsabilité de la part du Vendeur. Il est d'ailleurs rappelé que dans l'hypothèse d'un sinistre, le Produit potentiellement concerné doit être conservé chez le sinistré pour expertise contradictoire.

### 6 – PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT

a) Prix : cf. conditions commerciales en vigueur.

b) Les factures du Vendeur sont payables à SAINT JEAN DE LA RUEILLE (45), nonobstant toute clause contraire, la création de traites et effets de commerce ne saurait constituer une dérogation à cette clause.

c) Au choix de l'Acheteur, le prix est payable par chèque ou par prélèvement SEPA en 1 fois.

d) Conformément au délai dérogatoire prévu à l'article L441-10 du Code de Commerce, les factures du Vendeur sont payables au plus tard 30 jours fin de mois le 15 à compter de la date d'émission de la facture. Ce délai de paiement maximal s'applique à toutes factures, qu'elles soient d'acompte ou récapitulatives. En cas de paiement par lettre de change, l'Acheteur s'engage à retourner la lettre de change acceptée dans un délai maximal de 7 jours à compter de sa réception. Toute clause ou demande tendant à fixer ou obtenir un délai de paiement effectif supérieur aux délais légaux ou tendant à différer la date d'émission de la facture sera considérée comme abusive et engagera la responsabilité de son auteur, l'obligeant ainsi à réparer le préjudice causé.

e) La compensation conventionnelle n'est pas autorisée.

f) Aucun escompte ne sera pratiqué par le Vendeur pour paiement comptant, ou dans un délai inférieur à celui figurant aux présentes Conditions Générales, ou sur la facture émise par le Vendeur.

g) Le défaut de paiement à l'échéance indiquée sur la facture entraînera de plein droit :

- la déchéance du terme de toutes les factures restantes dues au Vendeur, sans mise en demeure préalable,
- la facturation d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, - une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros et lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire, sur justification,
- la possibilité pour le Vendeur de résilier les prestations après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente (30) jours calendaires.

### 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Acheteur est autorisé, à titre précaire, à utiliser la marque, le nom commercial, l'enseigne, les éléments graphiques, les autres signes distinctifs ainsi que toute donnée concernant les Produits et prestations d'extension de garantie aux seules fins de permettre leur identification et leur promotion et dans l'intérêt exclusif du Vendeur. Ce droit d'utilisation ne confère aucun droit de propriété à l'Acheteur. L'Acheteur s'engage à ne pas déposer et à ne pas être titulaire de marques, modèles, noms de domaine, brevets, enseignes, noms commerciaux, références produits et autres signes distinctifs appartenant au Vendeur (ou dont elle a l'usage) ou qui pourraient prêter à confusion avec les siens.

Concernant les éléments graphiques du Vendeur (logos, photographies ...) ou les données (descriptifs Produits, argumentaires de vente ...) l'Acheteur s'engage à ne les utiliser et les reproduire, qu'en respectant strictement leur qualité et leur format. L'Acheteur s'interdit de les modifier ou utiliser de telle manière que cela pourrait dégrader l'image de marque du Vendeur ou de celle de ses Produits. Le droit de l'Acheteur d'utiliser les marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs ou données du Vendeur cesse immédiatement lorsque les relations commerciales avec le Vendeur cessent pour quelle que raison que ce soit. De même que le non-respect par l'Acheteur des conditions d'utilisation décrites dans le présent article pourra entraîner la fin de ce droit d'utilisation à tout moment par simple courrier.

### 8 – RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES (RSE)

Depuis 2009, le Groupe Atlantic est engagé dans une démarche RSE et lutte contre la précarité énergétique avec son fonds de dotation « Chaleur Partagée ». Cette démarche est partagée avec l'Acheteur, via sa déclaration de performance extra-financière et son adhésion au réseau EcoVadis. L'évaluation EcoVadis tient lieu d'audit sur les pratiques environnementales, sociales et sociétales du Vendeur et peut être consultée par l'Acheteur sur simple demande

### 9 – DONNÉES PERSONNELLES

Au titre de l'achat de l'extension de garantie par l'Acheteur, ce dernier est informé que certaines données à caractère personnel le concernant pourront être collectées et traitées par le Vendeur, en tant que responsable de traitement, aux fins de gérer l'exécution de l'extension de garantie. Sans les données requises, il est impossible au Vendeur d'exécuter l'extension de garantie. Ces données sont conservées tout au long de la relation commerciale entre les Parties et au maximum pour une durée de 6 années à compter de l'expiration de l'extension de garantie sauf lorsque des obligations légales imposent une durée plus longue. Ces données sont susceptibles d'être transmises à tous contractants ou entités du groupe du Vendeur, pour les besoins de l'exécution de ses activités. Conformément à la loi Informatique et Libertés, l'Acheteur peut exercer ses droits relativement à ces données le concernant, notamment ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition en contactant le Vendeur par e-mail à : dpo@groupe-atlantic.com. Vous avez aussi le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel, notamment si vos demandes d'exercice des droits n'ont pas été traitées dans un délai d'un mois après qu'elles ont été introduites.

### 10 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

À défaut d'accord amiable, tout différend au sujet des présentes Conditions Générales, des contrats de vente ou de prestation de service conclus avec THERMOR ou du paiement du prix, sera porté exclusivement devant le Tribunal de Commerce de ORLEANS, statuant selon le droit français, y compris en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.